



Le 15 MAI 2025

**La présidente**

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière  
T 04 72 60 12 79  
[auvergnerhonealpes@ccomptes.fr](mailto:auvergnerhonealpes@ccomptes.fr)

Réf. : D 250564

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

**Objet** : notification du rapport d'observations définitives  
et de sa réponse relatifs au contrôle des comptes et de  
la gestion de la commune de Saint-Laurent-de-Mure

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception  
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Saint-Laurent-de-Mure concernant les exercices 2019 et suivants, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans le délai de deux mois suivant sa communication par la chambre, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

**Monsieur Patrick FIORINI**  
Maire  
[p.fiorini@saintlaurentdemure.org](mailto:p.fiorini@saintlaurentdemure.org)

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Barbara Falk**



**COMMUNICATION**  
**DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**  
**DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**  
**À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**  
**SAINT-LAURENT-DE-MURE**

**À RETOURNER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS A LA**

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes  
124, Boulevard Vivier Merle  
CS 23624  
69503 LYON CEDEX 03

Courriel : [auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr](mailto:auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr)

Nom de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'organisme :

**Saint-Laurent-de-Mûre**

Conformément aux dispositions des articles L. 243-6 et R. 243-14 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, qui se tiendra le :

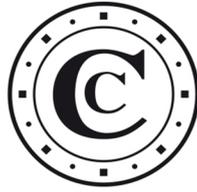
.....

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il aura été procédé à la communication du rapport vous sera transmis aussitôt après celle-ci.

Fait à .....

Le.....

Le représentant légal,



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-MURE**

**(Rhône)**

**Exercices 2019 et suivants**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 19 février 2025.

## **AVANT-PROPOS**

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Laurent-de-Mure pour les exercices 2019 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 31 mai 2024 adressée à M. Patrick Fiorini, maire de la commune depuis mai 2020. Mme Christiane Guicherd, ancien ordonnateur, a également été informée par lettre du 2 juillet 2024. L'entretien de fin d'instruction, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 24 septembre 2024 avec Mme Guicherd et le 15 octobre 2024 avec M. Fiorini.

Lors de sa séance du 22 novembre 2024, la chambre a délibéré sur ses observations provisoires. Le rapport d'observations provisoires a été notifié à l'ordonnateur en fonction et à son prédécesseur le 9 décembre 2024.

Au vu des réponses reçues, la chambre régionale a arrêté, lors de sa séance du 19 février 2025, les observations définitives objet du présent rapport.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	5
RECOMMANDATIONS .....	7
INTRODUCTION.....	8
1 LA GOUVERNANCE .....	8
1.1 Le fonctionnement du conseil municipal .....	8
1.2 Le régime de délégations.....	8
1.3 L'organisation communale.....	9
2 LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES TIERS .....	9
2.1 L'attribution des subventions aux organismes tiers .....	9
2.2 L'association « École de musique Vincent d'Indy ».....	10
3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET LES DÉPENSES ASSIMILÉES .....	11
3.1 Les frais de réception et de restauration .....	12
3.2 L'organisation de la fonction ressources humaines .....	12
3.3 Les effectifs et la masse salariale .....	13
3.4 L'aménagement du temps de travail .....	14
3.5 Le régime indemnitaire .....	14
3.5.1 La prime de fin d'année .....	15
3.5.2 Les heures supplémentaires et les astreintes .....	15
4 LA COMMANDE PUBLIQUE .....	18
4.1 L'organisation générale et la performance de la fonction.....	18
4.2 La vérification du respect des règles de computation des seuils.....	18
4.3 Le contrôle des marchés publics passés .....	20
4.3.1 La résiliation du marché de travaux pour l'extension et la restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy.....	20
4.3.2 Le contrôle du marché global de performance lié à la construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un restaurant scolaire (projet ÉVEIL).....	22
4.3.3 Rénovation des extérieurs de l'école maternelle Bois Joli (première tranche).....	25
5 LA VENTE DE L'HÔTEL DU SAINT LAURENT .....	26
6 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	28
6.1 La qualité de l'information financière.....	28
6.1.1 Le budget de la commune .....	28
6.1.2 La publicité des données financières.....	29
6.1.3 Les restes à réaliser .....	29
6.1.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution .....	30
6.1.5 La fiabilité des documents budgétaires et de leurs annexes.....	31
6.2 La fiabilité des comptes.....	31
6.2.1 La tenue de la comptabilité d'engagement.....	31
6.2.2 L'état de la dette .....	32

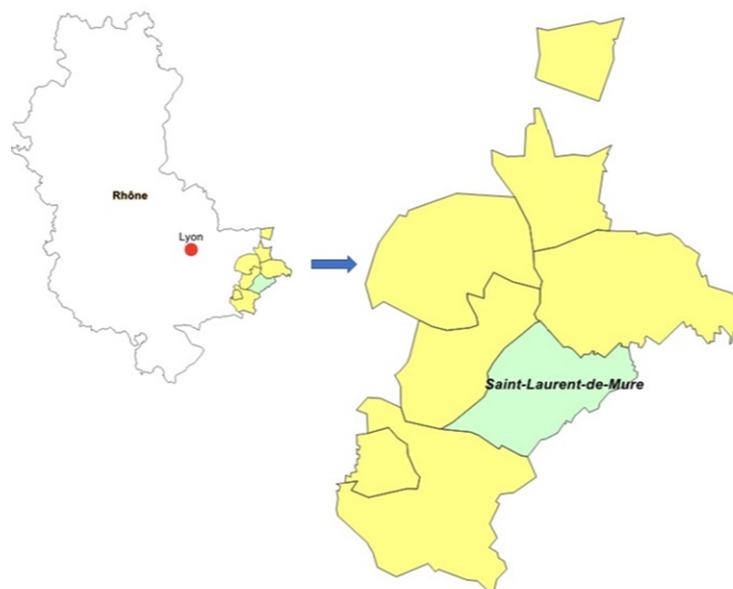
6.2.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations .....	32
6.2.4 Les provisions .....	33
7 LA SITUATION FINANCIÈRE .....	34
7.1 La formation de l'autofinancement .....	34
7.1.1 L'évolution des produits de gestion .....	34
7.1.2 L'évolution des charges de gestion .....	36
7.1.3 La capacité d'autofinancement.....	36
7.2 Le financement des investissements.....	37
7.3 L'analyse bilantielle .....	38
7.3.1 L'endettement.....	38
7.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	38
ANNEXES .....	40
Annexe n° 1. Échantillon des marchés pour les dépenses effectuées sans publicité et avec une mise en concurrence insuffisante (en € HT).....	41
Annexe n° 2. Taux d'exécution budgétaire .....	42
Annexe n° 3. Détermination et affectation des résultats .....	43
Annexe n° 4. Tableau financement propre disponible .....	44

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Laurent-de-Mure pour les exercices 2019 et suivants.

Située dans le département du Rhône à 20 km à l'est de Lyon, la commune de Saint-Laurent-de-Mure comptait 5 651 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle fait partie de la communauté de communes de l'Est Lyonnais. Située aux portes de l'agglomération lyonnaise et du département de l'Isère, à proximité de l'aéroport Saint Exupéry, de sa gare TGV et des accès autoroutiers A43 et A432, la commune doit respecter un plan d'usage des sols qui lui interdit d'autoriser la construction d'habitations sur une partie de son territoire.

**Carte n° 1 : Situation géographique de la commune dans le Rhône**



*Source : communauté de communes de l'est lyonnais et chambre régionale des comptes*

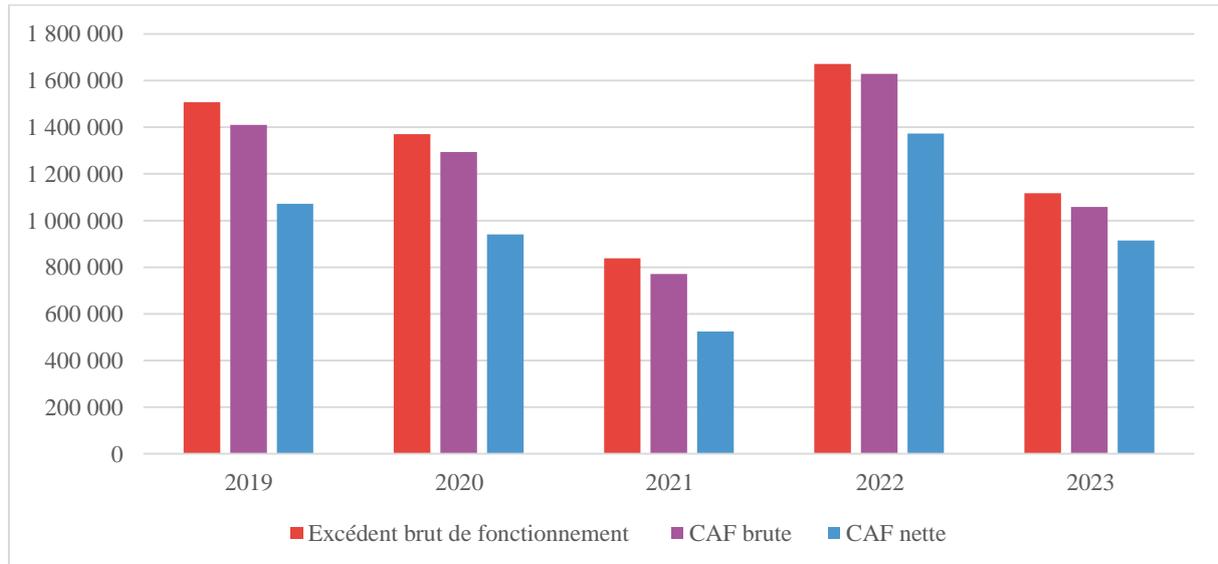
### ***Une situation financière à surveiller***

L'analyse financière de la commune fait ressortir une situation favorable, mais qui se dégrade un peu à partir de 2023.

Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation plus forte des charges de gestion que celle des produits ce qui a entraîné une baisse de la capacité d'autofinancement brute en 2023. Elle est désormais légèrement inférieure au seuil de 15 % des recettes de fonctionnement qu'il est d'usage de considérer comme satisfaisant.

La commune bénéficie d'une trésorerie abondante jusqu'en 2022 qui baisse ensuite mais reste associée à un faible endettement.

Elle s'est engagée dans des opérations d'investissements structurantes, répondant à des attentes de la population, comme le projet ÉVEIL couvrant la réalisation d'une école élémentaire, un restaurant scolaire, une crèche et une école maternelle pour un coût total prévisionnel de 11,2 M€ TTC.

**Graphique n° 1 : Évolution des soldes de gestion en €**

### ***Une organisation administrative comportant des fragilités***

L'administration communale a été fragilisée ces dernières années par un renouvellement important des responsables de services.

En matière de ressources humaines, certaines procédures de gestion doivent être améliorées afin d'assurer une meilleure sécurité juridique. Des irrégularités, concernant le versement infondé de la prime de fin d'année et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ont été relevées.

En matière de commande publique, la commune ne dispose ni de l'organisation, ni des outils lui permettant d'assurer le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en fonction de ses montants de commandes annuelles, ce qui l'a amené à commettre des irrégularités. Elle est invitée notamment à recentraliser le service de la commande publique, à se doter d'une nomenclature des achats et à mettre en place un recensement des besoins par catégories d'achat, associé à un contrôle de la computation des seuils.

Le marché global de performance passé pour la construction d'une école élémentaire et d'un restaurant scolaire aurait pu être optimisé s'il avait inclus le projet ÉVEIL dans son ensemble.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année en étudiant la possibilité d'un versement équivalent dans le cadre d'indemnités légales.

**Recommandation n° 2.** : Préciser par délibération les emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et sécuriser sa mise en œuvre.

**Recommandation n° 3.** : Préciser par délibération les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes.

**Recommandation n° 4.** : Mettre en place un guide de la commande publique s'appuyant sur les ressources officielles disponibles en ligne, en tenant compte de l'organisation et du service réellement proposé par la CCEL.

**Recommandation n° 5.** : Mettre en place un recensement des besoins en matière de commande publique afin de s'assurer du respect des règles de computation des seuils.

**Recommandation n° 6.** : Respecter les dispositions réglementaires en matière de comptabilisation des restes à réaliser.

# INTRODUCTION

Située dans le département du Rhône, à 20 km à l'est de Lyon, la commune de Saint-Laurent-de-Mure comptait 5 651 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle fait partie de la communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL). Située aux portes de l'agglomération lyonnaise et du département de l'Isère, à proximité de l'aéroport Saint Exupéry, de sa gare TGV et des accès autoroutiers (A43 et A432), la commune doit respecter un plan d'usage des sols lui interdisant la construction d'habitations sur une partie de son territoire (zone A et B). La commune a adhéré au programme « petites villes de demain » proposé par l'État en 2022 qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique.

**Tableau n° 1 : Principales données financières au 31 décembre 2023**

<i>Recettes de fonctionnement</i>	7 657 608	<i>Recettes d'investissement</i>	6 329 126
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	6 901 018	<i>Dépenses d'investissement</i>	8 424 627
<i>dont charges de personnel</i>	3 088 065		
<i>Résultat de fonctionnement</i>	2 408 279	<i>Effectifs pourvus</i>	89 agents soit 73 ETP

Source : Compte administratif 2023 (budget principal) – données collectivité

## 1 LA GOUVERNANCE

### 1.1 Le fonctionnement du conseil municipal

Mme Christiane Guicherd a été maire pour la période sous contrôle jusqu'à mai 2020. Elle a été remplacée par M. Patrick Fiorini le 26 mai 2020.

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT résultant de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, une lecture de la charte de l' élu local a été faite en séance le même jour.

Le conseil municipal a adopté un règlement intérieur par délibération du 28 janvier 2021, soit au-delà du délai fixé par l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le règlement doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Il s'est réuni selon une périodicité respectueuse des dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT qui impose un minimum d'une réunion par trimestre.

L'équipe municipale est composée du maire, de huit adjoints et de 20 conseillers municipaux.

### 1.2 Le régime de délégations

La délibération du 11 juin 2020 octroie au maire toutes les délégations de signatures prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, avec certaines exceptions.

Les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints sont déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT en fonction de la strate démographique de la commune. Elles sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Les indemnités des élus votées par le conseil municipal apparaissent conformes aux dispositions du CGCT.

Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (en particulier s'agissant des dispositions codifiées à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT), les communes doivent établir un état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, toute société ou filiale de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Cette obligation devait être mise en œuvre avant le 15 avril 2021. Or, la commune de Saint-Laurent-de-Mure n'a respecté cette obligation qu'en février 2023, soit presque deux ans après. Elle indique également avoir présenté cet état lors de la réunion du conseil municipal du 28 mars 2024. Cependant, ni le compte-rendu ni le procès-verbal de la séance ne l'indique. Par conséquent, la commune est invitée à le faire sans délais.

### **1.3 L'organisation communale**

Les services de la commune de Saint-Laurent-de-Mure étaient répartis en trois grands pôles (ressources, technique et éducatif) sous la responsabilité du directeur général des services. Elle a dû faire face à des difficultés de fonctionnement dues aux départs de la directrice des ressources humaines et du directeur des finances en juin 2023.

En 2021, le maire a recruté un directeur général des services (DGS) sur emploi fonctionnel. Conformément à l'article L. 544-1 du code général de la fonction publique (CGFP), il a décidé de mettre fin au détachement de l'intéressé, le 17 juin 2024, selon un protocole d'accord transactionnel. Ces différents départs ont pu fragiliser le fonctionnement administratif de la commune.

Depuis 2022, le service communication était placé sous l'autorité directe du maire alors qu'il était rattaché au DGS auparavant.

Néanmoins, hormis les emplois de cabinet, les services de la commune doivent être placés sous l'autorité du DGS. Dès lors, le rattachement de ce service dans l'organigramme, directement au maire, faisait naître une confusion sur son positionnement et son rôle au sein de l'administration communale, en laissant penser qu'il pourrait s'agir d'un emploi de cabinet. Suite aux observations de la chambre, le service communication est à nouveau rattaché au DGS.

## **2 LES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES TIERS**

### **2.1 L'attribution des subventions aux organismes tiers**

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature. L'attribution d'une subvention donne obligatoirement lieu à une délibération distincte du vote du budget. Par exception, si la subvention n'est pas assortie de conditions, le conseil municipal peut décider d'établir une simple liste des bénéficiaires dans un état annexé au budget, valant décision d'attribution<sup>1</sup>. Lorsque la

---

<sup>1</sup> Article L. 2311-7 du CGCT.

subvention excède 23 000 €, une convention est, en revanche, obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire<sup>2</sup>. Le compte administratif doit rendre compte de manière exhaustive des subventions et concours en nature (mise à disposition de locaux, etc.) accordés par la collectivité. Le bénéficiaire d'une subvention publique est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité<sup>3</sup>. Les collectivités sont encouragées à s'assurer du correct emploi des fonds publics alloués en exploitant ces documents.

La commune a diminué le versement de ses subventions de fonctionnement de 33 %, passant de 193 630 € en 2019 à 129 809 € en 2023. La baisse en 2021 et 2022 s'explique notamment par celle de la subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale (CCAS), passée de 72 000 € en 2021 à 38 514 € en 2022.

**Tableau n° 2 : Subventions de fonctionnement versées**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution simple en %
<i>Subventions de fonctionnement</i>	193 630	187 036	131 746	103 864	129 809	- 33,0 %
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	114 930	104 236	59 746	65 350	63 013	- 45,2 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion, annexe 6

La commune met à disposition sur son site internet une rubrique permettant la réservation de salle, de matériel ou encore la pose de banderoles mais pas les demandes de subvention.

Elle envoie par mail, courant novembre, le dossier de demande de subvention aux associations qui en ont déjà bénéficié en y joignant un formulaire qui, bien que très complet, ne correspond pas au formulaire CERFA<sup>4</sup> obligatoire en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000<sup>5</sup> relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et du décret du 28 décembre 2016 qui en fixe les caractéristiques. La commune est donc invitée à mettre directement le formulaire CERFA réglementaire en ligne, ce que celle-ci s'engage à faire sur le premier trimestre 2025.

## 2.2 L'association « École de musique Vincent d'Indy »

La commune attribue une subvention de plus de 23 000 € à l'association « École de musique Vincent d'Indy<sup>6</sup> ». Elle a signé une convention d'objectifs en 2017 couvrant la période 2017 à 2019, conformément à la réglementation. Un premier avenant vient prolonger la

<sup>2</sup> Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1.

<sup>3</sup> Article 10 de la loi du 12 avril 2010.

<sup>4</sup> Informations manquantes : assujettissement aux impôts commerciaux, adhésions de personnes morales, nombre de volontaires, nombre d'emplois aidés, nombre de salariés en ETPT, nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique.

<sup>5</sup> « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

<sup>6</sup> SIREN : 379795131.

convention jusqu'au 31 décembre 2020, puis un deuxième jusqu'au 31 décembre 2021. Enfin, un troisième avenant vient prolonger la convention de six mois jusqu'au 30 juin 2022 et un quatrième jusqu'au 31 décembre 2022. Une nouvelle convention d'objectifs pour les exercices 2023 à 2025 a été signée avec l'association. Elle ne prévoit pas de bilans d'objectifs, ce que la chambre invite la commune à mettre en place. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune propose de retravailler avec l'association et les communes membres afin d'intégrer un nouveau bilan d'objectifs dans la future convention.

**Tableau n° 3 : Subventions de fonctionnement versées à l'association  
« École de musique de Vincent d'Indy »**

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Montant attribué en €</i>	53 280	57 894	50 616	55 000	55 000

*Source : comptes administratif - délibérations*

Les organismes de droit privé ayant reçu, annuellement, de l'ensemble des autorités administratives une subvention d'un montant supérieur à 153 000 € doivent faire certifier leurs comptes. Ils doivent communiquer à la commune les comptes annuels accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et publier ces éléments sur le site internet du journal officiel relatif aux associations. Cette dernière obligation est respectée, à l'exception de l'année 2020.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif précise que « *les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature* ».

Cette obligation n'a pas été remplie par l'association « École de musique Vincent d'Indy » alors que les budgets entre 2021 et 2023 dépassent 150 000 €<sup>7</sup> et le montant de subventions est supérieur à 50 000 €<sup>8</sup>. La chambre invite la commune à intégrer l'information requise dans son compte financier sans délai. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique qu'elle va s'assurer que l'association procède bien à cette publication lors de la production du compte financier 2025.

### **3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET LES DÉPENSES ASSIMILÉES**

Les frais liés aux missions et aux mandats spéciaux, les frais de représentation des élus, les avantages en nature ainsi que l'emploi de directeur de cabinet ont été examinés par la chambre et n'appellent pas d'observation.

<sup>7</sup> Total des produits d'exploitation pour 2021 : 534 360 €, 517 007 € pour 2022, 537 124 € pour 2023.

<sup>8</sup> 2023 : subventions totales de 252 000 € dont 55 000 € pour Saint Laurent de Mure.

### 3.1 Les frais de réception et de restauration

Selon l'instruction M14, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ; les frais de réceptions (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6257.

Les justificatifs des frais de réception produits aux fins de remboursement par une collectivité doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet.

Ces mêmes règles sont applicables, quelle que soit l'imputation comptable retenue, pour l'ensemble des factures de restaurant.

**Tableau n° 4 : Frais de réception et de restauration**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
6232 Fêtes et cérémonies	27 898	12 948	35 582	30 915	57 045
6257 Frais de réception	0	0	0	0	0

Source : comptes de la commune.

Les frais de fêtes et cérémonie (compte 6232) sont en nette augmentation entre 2019 et 2023 (+104 %, +29 147 €), notamment entre 2022 et 2023 (+ 84,5 %, +26 130 €). La commune n'a pas de frais de réception entre 2019 et 2023. L'augmentation s'explique notamment par l'organisation d'un spectacle fin 2023 pour un montant de 15 487 €.

### 3.2 L'organisation de la fonction ressources humaines

La commune a confié au service des ressources humaines commun de la communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) la préparation de la paie des agents et des élus, la gestion des carrières ainsi que les absences liées aux arrêts maladie, les accidents de travail et la médecine du travail.

La fonction des ressources humaines, au niveau municipal, consiste à faire l'interface sur l'ensemble des données avec la CCEL. Elle repose uniquement sur la responsable des ressources humaines.

Des procédures formalisées détaillent les opérations devant être accomplies pour le personnel communal comme le calcul du complément indemnitaire annuel (CIA), la procédure de recrutement ou les ordres de mission. Il n'y en a en revanche pas pour la gestion de la paye, ce que la commune est invitée à faire, car elle présente des fragilités en la matière du fait qu'un seul agent soit compétent pour exercer cette tâche.

La commune n'a pas systématiquement satisfait à l'obligation d'établissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un rapport social unique (RSU) en lieu et place des bilans sociaux<sup>9</sup>. Seul le rapport social unique de 2021 a pu être fourni par la commune. À partir de 2022, l'absence de personnel disponible au niveau du service mutualisé n'a pas permis à la commune de l'établir. La commune en tant qu'employeur direct de ses personnels est invitée à s'assurer, dans tous les cas de la production effective du RSU, par la CCEL ou par tout autre moyen, afin de se conformer à cette obligation.

<sup>9</sup> Article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article L. 231-1 du CGFP).

De plus, le recours au service mutualisé de la paie, géré par la CCEL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, entraîne des difficultés pour la consultation des dossiers administratifs, ces derniers n'étant plus disponibles au sein du service communal des ressources humaines.

### 3.3 Les effectifs et la masse salariale

Au 31 décembre 2023, la commune employait 89 agents, soit 72,89 équivalents temps plein (ETP)<sup>10</sup>, dont huit ont été recrutés entre 2019 et 2023. Entre 2022 et 2023, la commune a comptabilisé en sorties 12,4 ETP qui s'expliquent notamment par le transfert des agents contractuels et titulaires à la crèche « les Renardeaux » lorsque cette dernière est passée en délégation de service public.

Les évolutions entre 2019 et 2023 se caractérisent par une forte diminution d'ETP titulaires, en partie compensée par une augmentation du recours aux contractuels que la commune explique par la difficulté à recruter des agents titulaires.

**Tableau n° 5 : Effectifs des agents titulaires et non titulaires sur emplois permanents**

Au 31/12	2019		2020		2021		2022		2023		Écart 2019-23	
	Nb	ETP	Nb	ETP								
<b>Titulaires</b>												
<i>Catégorie A</i>	6	5	5	4	6	5	4	3	4	3		
<i>Catégorie B</i>	7	7	7	7	3	3	8	6,71	6	3		
<i>Catégorie C</i>	46	39,37	46	38,66	45	36,98	44	37,4	42	34,49		
<b>Sous-total</b>	<b>59</b>	<b>51,37</b>	<b>58</b>	<b>49,66</b>	<b>54</b>	<b>44,98</b>	<b>56</b>	<b>47,11</b>	<b>52</b>	<b>40,49</b>	<b>- 7</b>	<b>- 10,88</b>
<b>Contractuels</b>												
<i>Catégorie A</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0		
<i>Catégorie B</i>	3	3	1	1	4	4	7	7	7	7		
<i>Catégorie C</i>	13	10,29	14	11,35	16	13,56	16	14,18	21	16,4		
<b>Sous-total</b>	<b>17</b>	<b>14,29</b>	<b>16</b>	<b>13,35</b>	<b>21</b>	<b>18,56</b>	<b>24</b>	<b>22,18</b>	<b>28</b>	<b>23,4</b>	<b>+ 11</b>	<b>+ 9,11</b>
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>70,66</b>	<b>74</b>	<b>78,01</b>	<b>75</b>	<b>79,54</b>	<b>80</b>	<b>85,29</b>	<b>80</b>	<b>72,89</b>	<b>+ 4</b>	<b>+ 2,23</b>

Source : commune.

Entre 2019 et 2023, les charges de personnel, nettes des remboursements des agents que la commune met à la disposition d'autres entités, ont augmenté de 22,2 %. Elles représentaient 52,16 % des charges courantes en 2022, contre 57,55 % pour la strate. En valeur, et ramenées à l'habitant, elles atteignaient 529 € contre 582 € pour la strate.

<sup>10</sup> Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

**Tableau n° 6 : Charges de personnel**

En milliers d'€	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
Charges de personnel nettes des remboursements MAD	2 527 331	2 557 737	2 618 892	2 923 988	3 088 065	22,2 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

### 3.4 L'aménagement du temps de travail

L'aménagement du temps de travail (ARTT) a été approuvé par une délibération du 26 juin 2019. Celle-ci prend en compte un arrondi de 4 heures (nombre d'heures réellement travaillées : 1596 heures + 7 heures de journée de solidarité = 1603 heures) soit une durée légèrement inférieure à la durée légale de 1 607 heures.

### 3.5 Le régime indemnitaire

L'assemblée délibérante fixe les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires dans le respect du principe de parité, le régime indemnitaire arrêté ne devant pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (articles 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Le décret du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux corps équivalents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité<sup>11</sup>. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La commune de Saint-Laurent-de-Mure a mis en place le RIFSEEP par délibération du 26 juin 2019. Elle a été modifiée à plusieurs reprises pour intégrer les cadres d'emplois progressivement autorisés à en bénéficier. Enfin, la délibération du 14 avril 2022 plafonne le montant de l'IFSE à celui pratiqué dans la fonction publique d'État.

**Tableau n° 7 : Évolution du montant global de l'IFSE et du CIA**

En €	2020	2021	2022	2023
IFSE	22 638	57 640	132 133	158 892
CIA	23 021	24 713	27 652	31 410
<b>Total général</b>	<b>45 659</b>	<b>82 353</b>	<b>159 785</b>	<b>190 302</b>

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de paye.

Le coût total du versement de l'IFSE a augmenté de 136 254 € entre 2020 et 2023 avec l'intégration progressive de nouvelles filières au dispositif. Le CIA progresse, quant à lui, de 36 % (+8 389 €). Pour la part de l'IFSE, la délibération ne prévoit pas de dépassement du plafond de versement de l'État. Pour la part « engagement individuel », la délibération du

<sup>11</sup> Article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

26 juin 2019 détermine les critères d'attribution. Chaque supérieur hiérarchique direct émet un avis motivé au chef de pôle sur le versement du CIA à ses agents. Une synthèse est effectuée par le chef de pôle. Afin d'assurer une cohérence entre tous les agents de la collectivité, les propositions de modulation du CIA sont présentées pour arbitrage à une commission composée d'élus, de la direction générale et des cadres de la collectivité.

### 3.5.1 La prime de fin d'année

Pour être régulières, ces primes doivent être versées dans des conditions identiques à celles antérieures à 1984.

La commune verse une prime de fin d'année à la quasi-totalité des agents, pour un montant de 118 120 € en 2023. Le montant total versé a fortement augmenté entre 2022 et 2023 (+29 363 €) en raison de l'intégration des agents contractuels dans les attributaires. Versée en deux fois (juin et novembre), le montant par agent de la prime a évolué, notamment en 1990 où, la commune, la jugeant trop faible, a décidé de la porter de 4 000 à 5 000 francs.

Il est de jurisprudence constante que les primes adoptées avant 1984 et maintenues ne peuvent plus être versées que dans des conditions identiques de celles qui prévalaient alors<sup>12</sup>. Toutes les clauses, conditions et modalités d'attribution doivent avoir été obligatoirement instituées avant 1984. Il en est de même pour les possibilités de revalorisation de la prime. S'il existait avant 1984 une clause d'indexation, celle-ci est légalisée. À défaut aucune clause de revalorisation ne peut être instaurée postérieurement<sup>13</sup>.

Si l'antériorité de la prime est attestée par des éléments précisant les modalités de versement de cette prime avant 1984, la permanence des conditions et modalités d'attribution n'est pas démontrée, aucune clause de révision n'étant prévue. La prime de fin d'année versée est donc irrégulière. La chambre recommande d'y mettre un terme et de l'inclure le cas échéant dans un dispositif légal de régime indemnitaire.

**Tableau n° 8 : Prime de fin d'année**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Total en €
Prime de fin d'année	76 131	88 885	91 998	88 757	118 120	463 892
Nombre d'agents bénéficiaires	53	57	64	68	81	

Source : retraitement de la paye (commune).

**Recommandation n° 1.** : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année en étudiant la possibilité d'un versement équivalent dans le cadre d'indemnités légales.

### 3.5.2 Les heures supplémentaires et les astreintes

#### 3.5.2.1 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à

<sup>12</sup> CE, 6 nov. 1998, n° 153685, *Delmur*.

<sup>13</sup> CE, 30 juin 1995, n° 104779, *Commune d'Ivry-sur-Seine*.

défaut à une indemnisation<sup>14</sup>. Leur indemnisation prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à 25 heures par mois sauf dérogation.

La limite mensuelle des 25 heures peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au comité social territorial. Enfin le règlement des IHTS est subordonné à l'approbation par l'assemblée délibérante d'une liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires<sup>15</sup>.

La chambre a noté plusieurs écueils en matière d'heures supplémentaires.

En premier lieu, elle relève le caractère incomplet de la délibération du 23 juin 2004 instaurant les IHTS, une liste des grades étant mentionnée à la place de la liste précise des emplois.

En second lieu, cinq agents travaillant à temps complet, ont dépassé le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles entre 2019 et 2023, sans que le comité social territorial n'en ait été saisi. La commune l'explique par le manque d'effectifs et la difficulté de recruter de nouveaux agents dans certains secteurs.

En troisième lieu, aucun dispositif de suivi automatisé du temps de travail n'a été mis en place. En application du décret du 14 janvier 2002 modifié précité, le versement des IHTS est en effet subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. La commune ne dispose pas d'un contrôle automatisé du temps de travail. Elle n'est pas en mesure d'expliquer le recours aux heures supplémentaires. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique mener une réflexion avec le comité social territorial pour déployer une badgeuse de contrôle horaire dans les services avec un objectif de déploiement avant 2026.

**Tableau n° 9 : Évolution des heures supplémentaires**

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Payées (en nombre d'heures)</i>	567	659	1 073	1 623	1 545	<b>5 470</b>
<i>Payées (en €)</i>	11 041	10 920	19 552	33 001	28 460	<b>102 976</b>
<i>Récupérées (en nombre d'heures)</i>	SUIVI QUANTITATIF NON CENTRALISÉ					

Source : commune

<sup>14</sup> La circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 indique toutefois que la compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

<sup>15</sup> Décrets des 25 mars 2007 et 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé reprenant les mêmes dispositions pour le règlement d'IHTS.

Sans remettre en cause le recours à des heures supplémentaires, la chambre recommande à la commune de mettre à jour sa délibération afin que celle-ci mentionne explicitement la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et de produire systématiquement une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique qu'une nouvelle délibération sera présentée au conseil municipal du 20 mars 2025 pour lister les postes éligibles. Une note de service du 7 octobre 2024 a également été produite rappelant la réglementation en matière d'heures supplémentaires.

**Recommandation n° 2.** : Préciser par délibération les emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et sécuriser sa mise en œuvre.

### 3.5.2.2 Les astreintes

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

Le régime des astreintes a été institué par délibérations du 19 novembre 2015 et du 23 janvier 2019. Elles ne listent pas précisément les emplois concernés.

Elles sont sollicitées afin de pallier tout dysfonctionnement technique constaté dans un espace public, répondre à un besoin lors d'une manifestation ou évènement local, assurer la continuité du service, pour des impératifs de sécurité, comme la neige ou le verglas.

La chambre recommande à la commune de prendre une délibération dans les meilleurs délais, conforme à la réglementation, et après avoir saisi le comité social territorial de cette question précise. La commune indique qu'une nouvelle délibération listera les postes éligibles, et sera présentée au conseil municipal du 20 mars 2025.

**Tableau n° 10 : Évolution du montant global des astreintes**

	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Payées (en €)</i>	9 628	11 591	11 758	11 865	10 965	<b>55 807</b>

Source : retraitement de la paye

**Recommandation n° 3.** : Préciser par délibération les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes.

## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

*La chambre relève l'existence de marges de progression en matière de ressources humaines. Elle constate, notamment, le caractère irrégulier de la prime de fin d'année, versée au titre des avantages collectivement acquis. La collectivité devra également se mettre en conformité concernant le versement des heures supplémentaires et des astreintes.*

## 4 LA COMMANDE PUBLIQUE

### 4.1 L'organisation générale et la performance de la fonction

Compte tenu de sa taille, la commune ne dispose pas d'un service relatif à la commande publique selon les organigrammes de 2021 à 2024<sup>16</sup>. La gestion des marchés est éclatée selon leur nature, entre les services financiers et techniques. Il est relevé qu'un service regroupant les finances, marchés publics et assurances avait été mis en place entre 2019 à 2020.

La commission d'appel d'offres a fait l'objet d'une délibération en 2020 pour la désignation de cinq membres titulaires. Il n'y a pas de commission pour des marchés à procédure adaptée (MAPA - en dessous du seuil des appels d'offres).

Le maire peut, en matière de délégations du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT, « 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un plafond par marché ou accord-cadre de 5 millions d'euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » (délibération du 11 juin 2020). Il a également donné délégation permanente de fonction aux huit adjoints pour les achats supérieurs ou égaux à 300 € et inférieurs à 3 000 €.

La commune ne bénéficie pas de l'appui de la CCEL en matière de commande publique. Néanmoins, elle s'appuie sur les marchés passés par le groupement de commandes entre la commune et celle de Saint-Bonnet-de-Mure pour la location et l'installation de matériel d'illuminations en fin d'année.

Sur le plan procédural, la commune n'a pas établi de guide de la commande publique ni formalisé de fiches de procédures rappelant les grands principes de la commande publique, les règles applicables en matière de seuils ou de partage des responsabilités sur l'ensemble de la procédure. Ce défaut de formalisation fragilise la qualité des procédures et du suivi de la commande publique et la continuité du service en cas d'absence de la personne chargée de la rédaction des documents de marché.

La chambre invite la commune à recentraliser le pilotage de l'achat public au sein de ses services pour disposer des compétences d'agents spécialisés, afin de diminuer les risques juridiques auxquels elle s'expose, ce que celle-ci s'engage à faire avant la fin de l'année 2025.

Elle lui recommande enfin de mettre en place un guide de la commande publique pour formaliser ses pratiques, en s'appuyant sur les ressources officielles disponibles en ligne.

**Recommandation n° 4.** : Mettre en place un guide de la commande publique s'appuyant sur les ressources officielles disponibles en ligne, en tenant compte de l'organisation et du service réellement proposé par la CCEL.

### 4.2 La vérification du respect des règles de computation des seuils

Les acheteurs et les autorités concédantes sont tenus au respect du principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies par la loi (article L. 3 du code de la commande publique - CCP). Ces principes

<sup>16</sup> Organigrammes de la commune 2019 à 2024.

permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Au-delà d'un certain seuil, les règles de la commande publique imposent une publicité et une mise en concurrence. Ce seuil a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>17</sup>.

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision<sup>18</sup>. Ils ne peuvent se soustraire à l'application des procédures en scindant leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. Cette dernière oblige à prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, et, s'agissant des fournitures et services, la valeur totale annuelle des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les dépenses constituant l'échantillon de marchés (montants extraits des grands livres de la commune, repris en annexe n° 1), la commune a transmis les pièces du marché pour la publicité (avis d'appel public à la concurrence - AAPC), le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le rapport d'analyse des offres ou encore les devis mis en concurrence ou le contrat signé avec l'entreprise. La chambre a identifié plusieurs irrégularités relatives au dépassement de seuils de la commande publique et à la publicité.

Pour le marché de nettoyage des locaux (société BEAUMONT), la pratique municipale a conduit à commander 99 000 € HT de prestations à un seul fournisseur entre 2021 à 2023, sans aucune mise en concurrence, ce qui constitue un manquement de la part de la commune.

Pour le marché de prestation d'entretien des espaces verts (société FLASH GARDEN), la commune est titulaire d'un marché sur la période d'avril à décembre 2022, pour un montant de 16 940 € HT. Par contre, aucun marché et aucune mise en concurrence n'ont été réalisés pour les exercices 2021 et 2023. Or, le montant payé à la même société de 2021 à 2023 s'élève à 104 301 €, sans mise en concurrence pour 2021 et 2023, ce qui est irrégulier.

Ces achats « hors marchés » constituent une défaillance de l'établissement dans l'organisation de la commande publique et l'exposent à des risques juridiques.

Pour le marché de fournitures et de services à procédure adaptée pour la restauration collective intitulé « préparation et livraison de repas en liaison froide », le montant prévu des achats était de 175 000 € HT pour le lot 1 et 17 000 € HT pour le lot 2, soit un montant total annuel de marché de 192 000 € HT. Par conséquent, au vu du seul montant annuel supérieur à 90 000 € HT, une publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légale était obligatoire, ce dont la commune s'est abstenue. En outre, il est écrit dans le document unique que « Article 41 – Durée du marché : Le marché commence le 22/07/2019 pour une durée initiale de 1 année(s). Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année(s) ». Dès lors, le marché a une durée possible de quatre années. Dans ce cas, le prix du marché doit être multiplié par quatre, c'est-à-dire en

<sup>17</sup> Article 28 du code des marchés publics puis article 30.I.8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, enfin, article R. 2122-8 du CCP.

Le seuil a été temporairement relevé à 70 000 € pendant la crise sanitaire avant que la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ne l'élève à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2022 pour les marchés de travaux. Le décret n° 2022-1683 a prolongé la mesure jusqu'au 31/12/2024.

<sup>18</sup> Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics puis articles R. 2121-1 et suivants du CCP.

l'occurrence 768 000 € HT <sup>19</sup> pour sa durée totale de quatre années. La commune aurait dû dès lors, mettre en place une large publicité au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), ce qui n'a pas été le cas.

En conclusion, la chambre recommande à la commune de respecter les règles du CCP en matière de computation des seuils.

**Recommandation n° 5. :** Mettre en place un recensement des besoins en matière de commande publique afin de s'assurer du respect des règles de computation des seuils.

### 4.3 Le contrôle des marchés publics passés

Les contrôles effectués sur les marchés publics signés ont essentiellement porté sur la résiliation de celui relatif aux travaux pour l'extension et la restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy et celui relatif au projet ÉVEIL, ce dernier représentant la part la plus importante des investissements. La chambre a notamment contrôlé la mise en place de la publicité avec le respect des délais, le contrôle du rapport d'analyse des offres avec la vérification de la cohérence entre les critères d'analyse des offres et le règlement de consultation.

#### 4.3.1 La résiliation du marché de travaux pour l'extension et la restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy

L'ancienne municipalité<sup>20</sup> avait lancé un projet d'extension de l'école Vincent d'Indy, afin de tenir compte de l'augmentation de la population dans les années à venir.

En 2020, dans les mois précédant les élections municipales, la commune a engagé des travaux d'extension et de restructuration du bâtiment communal abritant l'école élémentaire Vincent d'Indy.

Le marché public de travaux d'extension et de restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy a fait l'objet d'un jury de maîtrise d'œuvre dont la décision a été validée par délibération du conseil municipal du 4 mars 2020<sup>21</sup> pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe L'ATELIER (69140 Rillieux-la-Pape) pour une rémunération globale de 355 000 € HT<sup>22</sup> portée à 386 000 € HT par avenant. Dans cette délibération, l'avant-projet définitif de l'opération présentait un coût prévisionnel de travaux de 3 M€ HT décomposé comme suit :

<sup>19</sup> Pour les pouvoirs adjudicateurs, seuil de 221 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 214 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>20</sup> Compte rendu du conseil municipal du 8 juillet 2021.

<sup>21</sup> La délibération du 4 mars 2020 prévoit le dépôt d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux pour l'extension et la restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy. La commune envisage de réaliser des travaux d'extension et de restructuration de l'école élémentaire Vincent D'Indy avec la création d'une extension de 8 classes, la transformation des locaux logements en 2 classes, sanitaires, local RASED et locaux pour le service d'entretien et la restructuration de la partie existante composée de 8 classes.

<sup>22</sup> Soit 227 000 € pour L'ATELIER, 39 000 € pour DENIZOU, 34 000 € pour DPI, 49 000 € pour PHILAE et 7 000 € pour AMPLITUDE.

**Tableau n° 11 : Avant-projet définitif sur le coût prévisionnel de travaux**

Nature des travaux	Montant en € HT
<i>Désamiantage</i>	166 000
<i>Déconstruction</i>	85 500
<i>Gros œuvres et façades</i>	743 000
<i>Charpente couverture zinguerie bardage</i>	239 000
<i>Étanchéité</i>	69 000
<i>Menuiserie extérieure aluminium métallerie</i>	330 000
<i>Menuiserie intérieure bois</i>	214 000
<i>Cloisons plafonds peinture</i>	263 000
<i>Revêtements de sols</i>	140 000
<i>Plomberie chauffage ventilation</i>	396 000
<i>Électricité</i>	227 000
<i>Ascenseur</i>	27 500
<i>Aménagements extérieurs</i>	105 500
<b>Total</b>	<b>3 005 500</b>

Source : délibération du 4 mars 2020

À la suite des élections de 2020, la nouvelle municipalité n'a pas souhaité donner suite à l'opération et les travaux n'ont pas été engagés.

Les articles L. 6-5°, L. 2195-1 et suivants du CCP énoncent que l'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le même code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit, par principe, à indemnisation, dans les conditions définies au contrat. Selon la jurisprudence, la contrepartie du droit à résiliation de la collectivité publique consiste en l'entière indemnisation du titulaire qui, par définition, n'a commis aucune faute.

La commune a transmis la délibération de 2021 et son annexe prise par le conseil municipal pour la notification de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre passé pour un montant de 355 000 € HT, porté à 386 000 € HT suite à un avenant, sur une période de 48 mois, qui indique le motif d'intérêt général de la résiliation du marché.

Selon le décompte de résiliation, la résiliation du marché de travaux pour l'extension et la restructuration de l'école élémentaire Vincent d'Indy a induit une dépense de presque 250 000 € HT en pure perte pour la commune.

Le projet a été remplacé par la construction d'une nouvelle école élémentaire du Bois Joli.

L'estimation de la dépense pour l'ancienne école élémentaire Vincent d'Indy s'élevait à 3,4 M€ HT (travaux de rénovation 3 M€ HT et études 390 000 € HT). Le montant total intégrant les études et les travaux, mandaté pour la construction de la nouvelle école élémentaire Bois Joli, s'est élevé à 4,5 M€ HT soit plus d'1 M€ d'écart.

**Tableau n° 12 : Décompte de résiliation du marché de travaux pour l'extension de l'école élémentaire Vincent d'Indy**

Attributaires	Montant HT	Factures payées	Indemnisation résiliation	Total payé
<i>L'ATELIER : cotraitant 1 mandataire</i>	386 051	73 842	14 626	<b>88 468</b>
<i>DENIZOU : cotraitant 2</i>		30 243	11 429	<b>41 672</b>
<i>DPI : cotraitant 3</i>		18993	3 704	<b>22 697</b>
<i>PHILAE : cotraitant 4</i>		73831	15037	<b>88 868</b>
<i>AMPLITUDE : cotraitant 5</i>		4183	543	<b>4 726</b>
<b>Total général</b>		<b>201 092</b>	<b>45 339</b>	<b>246 431</b>

Source : décision de 2021 et son annexe

#### 4.3.2 Le contrôle du marché global de performance lié à la construction d'une nouvelle école élémentaire et d'un restaurant scolaire (projet ÉVEIL)

Le projet ÉVEIL tel que décrit par la commune (vidéo en ligne, synoptique et documents liés au marché global de performance) comprend une école élémentaire, un restaurant, une crèche et une école maternelle.

Or, ce projet comprend deux autres marchés qui n'ont pas été repris dans l'opération du marché global de performance, prévue également dans le plan pluriannuel d'investissement de la commune pour un coût global de 11,2 M€ TTC.

Il est défini par la commune, comme intégrant dans un site unique un projet éducatif comprenant la crèche, l'école maternelle, l'école élémentaire et la restauration et représente un parcours scolaire de l'enfant, allant de la crèche à la maternelle puis l'élémentaire, mais aussi un parcours pédagogique par l'intégration d'une serre pédagogique et de plateaux sportifs pour l'apprentissage de l'enfant.

La commune a arrêté le calendrier du projet le 21 décembre 2022 pour un coût total de 11,2 M€ TTC comprenant :

- le marché global de performance pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un bâtiment à usage d'une école élémentaire et de restaurant scolaire (8,2 M€ TTC) ;
- le marché de la crèche (1,3 M€ TTC) qui est aujourd'hui en phase d'études qui ne fera pas l'objet d'un développement dans le rapport ;
- le marché concernant la maternelle et les extérieurs comprenant 8 phases (1,7 M€ TTC) qui fait l'objet du lancement de deux marchés : le marché de remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle Bois Joli et la première tranche pour la rénovation des extérieurs de l'école maternelle Bois Joli.

##### 4.3.2.1 Le marché global de performance

Le marché global de performance permet de confier au titulaire du marché la responsabilité et la coordination de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, dans un marché associant les missions de maîtrise d'œuvre et celles d'entrepreneur. Une procédure de passation unique permet une contractualisation d'un coût global. À prestations égales, le marché global ne nécessite qu'une seule procédure de passation, et donc un gain de temps et de coûts de transaction.

Les objectifs de performance prévus dans le contrat viennent moduler la rémunération du titulaire en fonction de l'atteinte ou non de ces objectifs et constituent donc une incitation à réaliser des prestations de qualité. Toutefois, pour ne pas entraîner une requalification du marché en concession, la pénalité ne doit pas opérer un transfert du risque d'exploitation sur le titulaire.

L'article L. 2171-3 du CCP précise que le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations dans le but de remplir des objectifs chiffrés de performance<sup>23</sup> (en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique, d'incidence écologique).

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) impose qu'une part de l'exécution des marchés publics globaux soit confiée à des PME ou à des artisans (art. L. 2171-8 CCP) et en fait un critère obligatoire de sélection des offres (art L. 2152-9 du CCP), ce que la commune a inclus dans le règlement de consultation en prévoyant le critère 6 d'attribution du marché « *Responsabilité sociale et environnementale et part d'exécution du marché confiée à des petites et moyennes entreprises ou des artisans – pondération 5 %* ».

#### 4.3.2.2 La construction de la nouvelle école élémentaire et du restaurant scolaire – Projet Éveil

La construction de la nouvelle école élémentaire et du restaurant scolaire sur le site Le Bois du Baron permet son rapprochement avec l'école maternelle permettant la création d'un Pôle petite enfance, avec la mise en œuvre d'un projet global associant école élémentaire, espace périscolaire et restaurant scolaire. Le programme de l'opération regroupe notamment 13 classes d'enseignement, deux salles périscolaires, un espace périscolaire en continuité des salles de classes, un restaurant scolaire, pour une capacité d'accueil de 600 enfants. Les espaces extérieurs sont prévues pour la cour de récréation et de jeux pour une surface de 1 800 m<sup>2</sup> et 375 m<sup>2</sup> de préau.

La commune a souhaité imposer à son cocontractant l'atteinte d'objectifs de performance mesurables préalablement définis, notamment

- l'implantation dans un secteur concernant l'enfance et l'éducation ;
- l'optimisation du coût global de la construction, intégrant également le cycle de vie du bâtiment et son fonctionnement ;
- la recherche des performances environnementales, énergétiques, acoustiques, et de confort élevé pour les usagers.

Le marché global de performance devra définir des mesures quantifiables de performances de l'équipement qui seront prévus en lien avec le BET PHILAE, AMO fluide du projet<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Ces objectifs de performances sont larges. Il peut s'agir de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou encore d'incidence écologique.

<sup>24</sup> Une performance à atteindre en pourcentage d'économies au regard d'une situation de référence existante, un nombre d'heures de pannes maximum par an pour certains équipements, une intervention du service après-vente et une remise en fonctionnement dans un délai déterminé, un objectif de consommation maximum par an ou en réduction par rapport à l'existant mesurée à partir de compteurs, un niveau d'affaiblissement acoustique minimum ou un niveau d'émissions maximum de décibels, la conformité de l'ouvrage aux exigences d'un label, un pourcentage minimum de récupération d'eaux pluviales.

La commune s'est entourée d'une équipe d'assistants à maîtrise d'ouvrage. La durée prévisionnelle totale du contrat est de sept ans, celle des études de six mois, celle des travaux dix-huit mois et de cinq ans pour la maintenance.

L'enveloppe financière globale de l'opération pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux avait été estimée à 6,7 M€ HT. Le budget final s'élève à 6,9 M€ HT, soit 2,3 % au-delà de l'estimation, ce qui reste mesuré.

#### 4.3.2.3 La procédure de passation du marché

Le projet de la construction de l'école élémentaire et du restaurant scolaire a démarré en juillet 2021<sup>25</sup> avec une mise en service prévue en septembre 2024<sup>26</sup>. Le déménagement de l'ancienne école et du restaurant scolaire datent de l'été 2024 pour permettre la rentrée des élèves en septembre 2024. L'ancien restaurant sera réhabilité en une crèche de 30 berceaux, avec une ouverture programmée début 2026.

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché global de performance selon l'article L. 2171-3 du CCP, dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif soumise aux dispositions des articles R. 2161-24 à R. 2161-31 du CCP. La procédure mise en œuvre est de type restreint. Le projet de marché a été attribué par délibération du 16 juin 2022.

Ce marché est le premier de ce type passé par la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

La chambre a noté trois anomalies au cours de la procédure :

- l'absence de règlement de consultation initial pour le marché public global de performance passé selon une procédure de dialogue compétitif avec une date de remise des offres, seul le règlement de consultation pour les offres finales a été transmis par la commune, cette dernière ayant précisé que le règlement de consultation initiale a été modifié au fur et à mesure ;
- une incohérence entre l'avis d'appel public à la concurrence mentionnant une durée du marché de 24 mois alors que le règlement de consultation prévoit une durée de sept ans soit 16 mois de travaux, huit mois d'études et d'obtention du permis de construire et cinq ans de maintenance<sup>27</sup> ;
- l'absence de transmission du décompte général et définitif (DGD) du marché public effectué par le maître d'œuvre et transmis au titulaire du marché par la personne publique, qui récapitule les sommes déjà versées dans le cadre du marché et le solde restant à payer. En effet, si l'acte d'engagement prévoit les dépenses aux différents attributaires, la commune doit établir le budget réel en prenant en compte les avenants passés (un avenant passé pour un montant de 116 436 € HT et un deuxième avenant de 23 361 € HT).

La chambre invite en particulier la commune, pour ses prochains marchés, à établir un décompte général et définitif, et à réaliser le suivi du montant prévisionnel et réel du marché.

Elle note par ailleurs que le marché global n'a pas traité l'ensemble du projet ÉVEIL, qui a dû être complété par deux autres marchés : le marché de travaux sur la rénovation et

<sup>25</sup> Compte rendu municipal du 8 juillet 2021.

<sup>26</sup> Source de la photographie : Magazine municipal « ZOOM » de juillet 2024.

<sup>27</sup> Source : règlement de consultation § 3.2 : « *Durée du marché de maîtrise d'œuvre : la durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est évaluée à 46 mois dont : 10 mois de conception (y compris phase ACT) ; 24 mois de travaux (y compris période de préparation et contraintes de phasage) ; 12 mois de garantie de parfait achèvement. Le démarrage des prestations est prévu pour avril 2019.* ».

l'extension de l'école maternelle du Bois Joli et la rénovation des extérieurs de l'école maternelle Bois Joli.

### 4.3.3 Rénovation des extérieurs de l'école maternelle Bois Joli (première tranche)

Le marché de travaux pour la première tranche de la rénovation des extérieurs de l'école maternelle Bois Joli fait partie du projet ÉVEIL et complète l'opération de travaux engagée pour le marché global de performance. Il a été passé selon une procédure adaptée avec lot unique conformément à l'article L. 2123-1 du Code des marchés publics et au décret n°2018- 1074 du 26 novembre 2018).

Selon l'acte d'engagement, le coût global des travaux était estimé à 245 976 €HT. La commune a procédé à une publicité de l'avis de marché le 7 avril 2023 pour une remise des offres le 4 mai 2023.

Pour les marchés de travaux, la commune doit procéder à une publicité de l'avis de marché selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'organisme concerné. Pour les travaux de plus de 100 000 € HT, la publicité est obligatoire au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales<sup>28</sup>. La commune a fait paraître l'annonce dans le Progrès, support habilité à recevoir des annonces légales. Néanmoins, la lettre recommandée électronique transmise par la commune auprès du journal « Le Progrès » n'a pas été retirée à l'issue du délai de 15 jours.

Surtout, la commune n'a pas inclus ces travaux dans l'opération du marché global de performance pour le projet ÉVEIL qui offrait pourtant la possibilité de prévoir plusieurs tranches. Le marché global aurait pu inclure le calendrier du projet du 21 décembre 2022 pour un coût total TTC de 11,2 M€, la maintenance du bâtiment à usage d'école élémentaire, le restaurant scolaire (8,2 M€ TTC), ainsi que le marché de la crèche (1,3 M€ TTC) qui est aujourd'hui en phase d'études et le marché concernant la maternelle et les extérieurs comprenant 8 phases (1,7 M€ TTC).

L'opération forme le groupe scolaire ÉVEIL comme prévu par l'architecte sur la photo ci-dessous.



Source : Atelier d'architecte JL (note de présentation de l'avant-projet pour le dossier de remise d'offre finale du 29 avril 2022)

---

<sup>28</sup> Article R. 2131-12 du CCP.

La chambre invite la commune, pour les prochains marchés, à définir le plus précisément possible ses besoins en amont.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'absence de nomenclature des achats, de recensement exhaustif des besoins et de computation des seuils ne permet pas à la commune de s'assurer du respect des procédures de publicité et de mise en concurrence dans la conduite de ses achats. La chambre souligne en conséquence des irrégularités en termes de non-respect des seuils de la commande publique.*

*Le choix du marché global de performance pour le projet Éveil paraissait particulièrement adapté car il offrait des avantages financiers en termes de coût énergétique. Il n'a cependant été utilisé que pour une partie de l'opération.*

---

## **5 LA VENTE DE L'HÔTEL DU SAINT LAURENT**

La chambre s'est intéressée, plus particulièrement à la vente de l'hôtel du Saint-Laurent, opération de transaction immobilière présentant des enjeux financiers pour la commune.

L'établissement « Le Saint Laurent » est un hôtel-restaurant situé à proximité immédiate du centre-bourg de Saint Laurent de Mure, dans une maison bourgeoise du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>29</sup>.

Jusqu'en 2017, celui-ci était géré par un chef, membre des Toques Blanches Lyonnaises. Il accueillait une clientèle d'affaire et familiale. La qualité de la restauration assurait une renommée pour l'établissement constitutive d'un élément « patrimonial » pour la commune. Aussi, lorsque le chef a cessé son activité, la commune a sollicité l'EPORA<sup>30</sup>, dans le cadre d'une convention, afin d'acquérir le tènement immobilier pour préserver et revaloriser ce patrimoine. L'EPORA a ainsi acquis l'hôtel du Saint Laurent sous condition du maintien de l'activité de restauration, le 27 mars 2017 au prix de 1 600 000 € HT dont 400 000€ HT pour le fonds de commerce.




---

<sup>29</sup> Ensemble immobilier construit en 1840 avec une extension datant de 1990, à usage d'hôtel restaurant, précédemment hôtel trois étoiles, comprenant deux bâtiments indépendants.

Valeur vénale du bâtiment principal de 810 m<sup>2</sup>x1 500=1 215 000 € et bâtiment annexe : 3 649 m<sup>2</sup>\*450=1 642 050 € soit une valeur vénale totale de 2 855 000 € arrondi à 2,8 M€. Cette valeur vénale est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant le prix de vente à 2,52 M€ sans justification particulière. Par ailleurs, est indiqué « sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par ne délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ».

<sup>30</sup> EPORA : établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

*Source : DGFIP (Avis du domaine sur la valeur vénale transmis à la commune)*

Un processus d'appel à candidatures pour trouver un exploitant a été lancé en collaboration avec l'EPORA qui a conduit à retenir un candidat au mois de juin 2018. La société NA/5 E, a alors loué le bien entre 2018 et 2020 mais a cependant cessé le versement de ses loyers entraînant une procédure d'expulsion et la fermeture de l'établissement. L'EPORA n'est pas parvenu à relouer le bien durant les trois années de portage suivantes.

Conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT, la saisine de la direction de l'immobilier de l'État (DIE), communément dénommée France domaine, est obligatoire pour toute cession immobilière des biens privés de la commune selon un avis simple. Il en ressort qu'en application d'une jurisprudence constante, la commune peut céder un bien à un prix inférieur à la valeur estimée dans deux hypothèses :

- dans le cas où le concessionnaire poursuit une mission d'intérêt général ;
- dans le cas où, même s'il poursuit un objectif privé, il concourt, ce faisant et grâce à la cession, à l'intérêt général.

Par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022, le maire a été autorisé à acquérir le bien auprès de l'EPORA au prix de revient de 1 644 046 € HT. Cette vente a été conclue le 29 décembre 2022 avec paiement différé en novembre 2023<sup>31</sup>. Dans le but de conserver ce bâtiment et de maintenir une activité de restauration de qualité sur le secteur, la commune a alors prospecté en direct, en complément des démarches de l'EPORA, un porteur de projet.

De plus, la commune a adhéré au programme « petites villes de demain » en 2022, avec pour objectif de recréer un cœur de ville et dynamiser le commerce.

Un projet présenté par VINCI Immobilier répondait aux objectifs précités permettant la création d'emploi sur le territoire pour renforcer le tissu économique de la commune. Enfin, la façade de l'hôtel a été classée à l'inventaire du patrimoine de la commune dans la volonté de préserver ce lieu, le projet comportant la rénovation de la bâtisse préservant ainsi le patrimoine historique de la commune. Pour toutes ces raisons, le projet présenté est considéré d'intérêt général.

L'offre d'achat de VINCI Immobilier de 2 100 000 € HT a été acceptée par la commune afin de porter un projet « d'intérêt général ».

Selon la délibération du conseil municipal du 27 avril 2023, l'estimation du prix de l'hôtel du Saint Laurent par la DIE a donné lieu à trois estimations successives : de 1 550 000 € HT en 2016, de 1 644 046 € HT en 2022 et de 2 800 000 € HT en 2023. Cette dernière évaluation de la valeur du bien résulte de l'avis rendu le 6 février 2023 par la DIE, valable pour une durée de 12 mois, au regard du projet présenté, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10% soit 2 520 000 € HT minimum.

La chambre relève qu'au vu du dernier avis, le rabais consenti à l'acquéreur correspond à 700 000 €, excédant la marge d'appréciation fixée. La délibération du 27 avril 2023 le justifie par deux motivations :

- le classement de la façade de l'hôtel à l'inventaire du patrimoine de la commune ;

---

<sup>31</sup> La commune n'a pas la volonté de conserver ce bien et ne souhaite pas en assurer le portage foncier. Son maintien dans le domaine communal nécessiterait un emprunt conséquent sans possibilité de valorisation.

- le projet porte sur la construction d'une résidence pour personnes âgées ou dépendantes avec de nombreux services à la personne et à ses côtés une activité de restauration de qualité ouverte au public.

Compte tenu des motivations précisées par la commune, il peut être considéré que l'intérêt général visé dans la délibération est justifié ainsi que le prix consenti à l'acquéreur.

La commune indique que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) interviennent actuellement pour cette transaction immobilière, afin de vérifier la présence de vestiges archéologiques, ce qui va retarder la vente qui n'interviendrait qu'au premier semestre 2025. Or, le rachat pour 2 M€ et la revente de ce bien par la commune avaient été inscrits dans le plan prévisionnel d'investissement 2024, notamment pour financer l'opération de travaux du projet ÉVEIL. La commune a, par conséquent, contracté un prêt relais pour un montant de 2 M€ qui pourrait être remboursé dès la vente de l'hôtel en 2025.

## 6 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

### 6.1 La qualité de l'information financière

La chambre a procédé au contrôle de l'affectation des résultats et du calendrier budgétaire, points qui n'appellent pas d'observation.

#### 6.1.1 Le budget de la commune

La commune compte trois budgets sur la période sous contrôle : le budget principal et les deux budgets annexes « eau » et « assainissement ».

Le total des recettes de fonctionnement de la commune s'est élevé à près de 8 M€ en 2023<sup>32</sup>. Le budget principal représentait 95,7 % de ce total, avec 7,7 M€. Les volumes financiers des deux régies à caractère industriel et commercial « eau » et « assainissement » (avec respectivement 1,1 % et 3,2 % du total consolidé en ressources d'exploitation en 2023) ne sont pas assez significatifs pour être inclus dans le périmètre du contrôle.

Tableau n° 13 : Les composantes du budget communal en 2023

En €	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	BA/BP dépenses	BA/BP recettes
<i>Budget principal</i>	6 901 018	7 657 608	97,4 %	95,7 %
<i>Budget annexe « eau »</i>	36 747	86 746	0,5 %	1,1 %
<i>Budget annexe « assainissement »</i>	145 829	260 826	2,1 %	3,2 %
<b>Total</b>	<b>7 083 594</b>	<b>8 005 180</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : comptes administratifs II-B1 & II-B2 et CFU - retraitement chambre régionale des comptes

<sup>32</sup> Les chiffres de ce paragraphe, agrégés, incluent des flux croisés entre les budgets (par exemple, des remboursements de salaires d'agents mis à disposition) qui sont neutralisés pour le reste de l'analyse.

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer :

- sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement ;
- sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ;
- sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

Les ROB présentés sur la période contiennent la plupart des informations mais les engagements pluriannuels et les orientations en matière d'investissement ne donnent pas de projection au-delà de l'année en cours, même de manière approximative. Par exemple, le ROB 2023 présente les équipements réalisés pour l'exercice 2023 uniquement. La commune est invitée à compléter ses ROB avec une information plus précise à ce sujet.

### **6.1.2 La publicité des données financières**

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, que trois documents d'information financière différents<sup>33</sup> doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La commune dispose d'un site internet régulièrement mis à jour, la rubrique consacrée aux finances contient les informations actualisées concernant l'exercice 2023, dans les domaines des finances (ROB et comptes administratifs des 3 budgets). Elle est invitée à publier les données essentielles des marchés publics et des subventions de plus de 23 000 € versées aux associations, ce qui n'est actuellement pas fait.

La même omission concerne la publication des rapports annuels d'information produits à l'autorité concédante par les délégataires de service public (article R. 1411-8 du CGCT) et doit être corrigée. La commune, en réponse aux observations provisoires de la chambre, a planifié la publication des données essentielles dès le vote du prochain budget.

### **6.1.3 Les restes à réaliser**

La détermination des restes à réaliser est facilitée par l'obligation, pour les collectivités, de tenir une comptabilité d'engagement<sup>34</sup>. Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées et non mises en paiement au 31 décembre de l'exercice (contrats, conventions, marchés ou bons de commande signés), ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (arrêtés attributifs de subvention, contrats d'emprunts ou réservation de crédits)<sup>35</sup>. Les restes à réaliser sont ajoutés, dans le compte administratif, aux résultats de l'exercice. Ils permettent de déterminer au plus juste le besoin de financement éventuel de la section d'investissement à la clôture de l'exercice et la part de l'excédent de

---

<sup>33</sup> À savoir : une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif en vue de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ; le ROB (art. L. 2312-1 du CGCT) ; et la note explicative de synthèse adressée avec la convocation des conseillers municipaux en amont de la mise en délibéré du budget primitif et du compte administratif (art. L. 2121-12 du CGCT).

<sup>34</sup> Article L. 2342-2 du CGCT.

<sup>35</sup> Article R. 2311-11 du CGCT.

fonctionnement qui doit être affectée à sa couverture<sup>36</sup>. Ils donnent lieu à l'ouverture de crédits de report au budget suivant.

La commune a transmis la liste des engagements non soldés pour les dépenses. Cependant, elle reconnaît des manquements dans la détermination de ses restes à réaliser. Elle n'a, par exemple, inscrit aucun montant de restes à réaliser aux comptes administratifs de 2019 à 2023 pour les recettes d'investissement et n'est pas en mesure d'en préciser la cause.

La chambre recommande à la commune de respecter les dispositions réglementaires en matière de comptabilisation des restes à réaliser.

**Tableau n° 14 : Restes à réaliser**

En € et en %	2019	2020	2021	2022	2023
<i>RAR dépenses d'équipement (c/20, 21 et 23)</i>	442 482	410 907	567 520	451 150	778 756
<i>Total dépenses réelles d'investissement</i>	2 276 534	2 052 236	1 201 278	1 722 397	7 836 995
<b><i>RAR / dépenses d'investissement</i></b>	<b>19 %</b>	<b>20 %</b>	<b>47 %</b>	<b>26 %</b>	<b>10 %</b>
<i>RAR subventions d'investissement (c/13)</i>	0	0	0	0	0
<i>Total recettes réelles d'investissement</i>	1 316 359	1 055 489	1 495 749	2 013 407	5 420 830
<b><i>RAR / recettes d'investissement</i></b>	<b>0 %</b>				

Source : comptes administratifs

**Recommandation n° 6.** : Respecter les dispositions réglementaires en matière de comptabilisation des restes à réaliser.

#### 6.1.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Les taux d'exécution budgétaire<sup>37</sup> permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire de la collectivité. Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

La réalisation doit être comparée, a minima, à la prévision faite au stade du budget définitif (après la dernière décision modificative du budget), afin de vérifier l'évolution du taux d'exécution.

Pour l'exercice 2023, en fonctionnement et en dépense, le taux d'exécution budgétaire montre une prévision perfectible, ce dernier étant en dessous des 90 % (rattachements inclus). La commune de Saint-Laurent-de-Mure a surestimé ses dépenses, adoptant ainsi une posture prudente.

Jusqu'en 2022, la commune a une bonne estimation de ses recettes. L'année 2023 montre une forte surestimation des recettes avec un taux de réalisation de 73,9 %, rattachements inclus (annexe 3). Cette chute du taux de réalisation s'explique principalement par la non-réalisation de la vente de l'hôtel Saint-Laurent au cours de l'exercice 2023.

<sup>36</sup> L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser.

<sup>37</sup> Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

En investissement, hors restes à réaliser, les taux d'exécution bas se justifient par le report des travaux du projet de construction de la nouvelle école et du nouveau restaurant scolaire. Des opérations ont dû être également reportées, la commune s'étant retrouvée en sous-effectif pour assurer le suivi de ces chantiers.

### **6.1.5 La fiabilité des documents budgétaires et de leurs annexes**

Les annexes réglementaires aux budgets et comptes administratifs sont prévues aux articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT. L'instruction budgétaire et comptable M14 (puis M57)<sup>38</sup> rappelle que les annexes constituent la quatrième partie du budget qui «  *vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux. La production de ces états est obligatoire. Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget* ». Elles revêtent une importance particulière car elles constituent bien souvent la seule source d'information des élus et citoyens sur la situation financière de la collectivité. Leur caractère normalisé permet en outre de lire facilement les données de n'importe quelle collectivité.

En 2022, l'annexe B1.7 de l'instruction budgétaire et comptable M57 (subventions versées dans le cadre du vote du budget) n'est pas remplie ainsi que l'annexe C1.1 (équilibre budgétaire – dépenses) de l'exercice 2023.

L'attention de la collectivité est attirée sur l'importance de la présence des annexes et leur correct remplissage.

## **6.2 La fiabilité des comptes**

La fiabilité des comptes a été examinée au regard des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, des prescriptions des instructions budgétaires et comptables (M14, M57 et M4) et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui met en exergue les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

La chambre a examiné les comptes d'immobilisation, les modalités d'amortissement, les cessions immobilières, la constitution de provisions ainsi que le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ce dernier point n'appellant pas d'observation.

### **6.2.1 La tenue de la comptabilité d'engagement**

Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement permet de donner une image fidèle des comptes de la collectivité, dès lors qu'elle permet de recenser tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif. Sa mise en œuvre nécessite une organisation permettant de rapprocher au plus près l'engagement juridique<sup>39</sup> de l'engagement comptable préalable ou concomitant. Elle facilite par ailleurs certaines opérations de fin d'exercice, telles que la mise en place d'une procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice ainsi que la détermination des restes à réaliser.

---

<sup>38</sup> Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4.

<sup>39</sup> Par exemple les devis, contrats, bons de commande, conventions.

Pour tous les exercices contrôlés, la commune a produit des états faisant ressortir les engagements (n° et type de travaux), les montants engagés et mandatés (montant dégagé), l'imputation budgétaire ainsi que le fournisseur et, le cas échéant, la référence du marché. Ces documents permettent de s'assurer du suivi de la comptabilité des engagements.

Néanmoins, à la lecture du grand livre sur la période 2020-2023, plusieurs lignes de mandatement ne comportent pas le numéro d'engagement. La commune indique ne pas procéder de manière régulière aux engagements. La commune est invitée à le faire systématiquement.

## 6.2.2 L'état de la dette

L'état de la dette retrace au compte administratif permet de connaître l'état précis des emprunts contractés par la collectivité (montant, durée, taux, niveau de risque, etc.). Il doit donner une image fidèle de son endettement, information indispensable à toute décision préalable d'investissement. Les annexes A2.1 à A2.7 au BP et A2.1 à A2.9 au compte administratif rendent ces données disponibles aux élus.

**Tableau n° 15 : État de la dette entre le compte administratif et le compte de gestion**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Compte administratif</b>	<b>2 243 104</b>	<b>1 889 607</b>	<b>1 643 531</b>	<b>1 387 730</b>	<b>1 243 953</b>
<i>1641 Emprunts en euros</i>	2 243 104	1 889 607	1 643 531	1 387 730	1 243 953
<i>165 Dépôts et cautionnement</i>	0	0	0	0	0
<b>Compte de gestion</b>	<b>2 246 234</b>	<b>1 892 557</b>	<b>1 646 331</b>	<b>1 390 530</b>	<b>5 246 753</b>
<i>1641 Emprunts en euros</i>	2 243 104	1 889 607	1 643 531	1 387 730	5 243 953
<i>165 Dépôts et cautionnement</i>	3 130	2 950	2 800	2 800	2 800
<b>Différence</b>	<b>3 130</b>	<b>2 950</b>	<b>2 800</b>	<b>2 800</b>	<b>4 002 800</b>

Source : comptes administratifs – comptes de gestion

La chambre note une différence entre le compte de gestion et le compte administratif pour toute la période contrôlée. Les comptes administratifs ne font apparaître aucune somme au compte 165-Dépôts et cautionnement à l'inverse des comptes de gestion. En 2023, le compte administratif ne fait pas mention, dans son annexe A2.2, d'un emprunt de 4 M€. La commune est invitée à se rapprocher du comptable public afin de mettre en cohérence les écritures comptables. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le comptable public précise que l'écart correspond à deux emprunts souscrits auprès de la banque des territoires pour 848 955 € et 3 151 045 €.

## 6.2.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Ces deux documents doivent correspondre afin de renforcer la fiabilité de l'information sur le patrimoine de la collectivité, ainsi que sur sa valorisation. Ils sont susceptibles de diverger si l'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable n'est pas satisfaisant. La

commune est invitée à se rapprocher du comptable public afin de parvenir à des états concordants.

**Tableau n° 16 : Valorisation du patrimoine communal du budget principal**

En €	2023
<i>État de l'actif brut</i>	52 744 793
<i>Valeur brute comptable de l'inventaire de l'ordonnateur</i>	55 286 238
<b><i>Écart</i></b>	<b>2 541 445</b>
<i>État de l'actif net</i>	50 164 512
<i>Valeur nette de l'inventaire de l'ordonnateur</i>	51 256 038
<b><i>Écart</i></b>	<b>- 1 091 526</b>

Source : comptable public et commune

#### **6.2.4 Les provisions**

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent aux communes de provisionner les risques financiers auxquels elles sont exposées dans certaines situations : en cas de contentieux porté devant une juridiction, à concurrence du risque estimé ; lorsqu'une procédure collective est ouverte au sein d'un organisme envers lequel la collectivité a contracté un engagement financier ; lorsqu'une créance détenue sur un tiers présente un risque d'irrecouvrabilité en dépit des diligences du comptable public. En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré (exemple : en cas d'emprunts structurés). La constitution de provisions dès connaissance d'un risque financier permet de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

La commune de Saint-Laurent-de-Mure connaît actuellement plusieurs contentieux dont un mettant en jeu un montant de presque 70 000 € sur l'exercice 2024. Sur les exercices précédents, l'enjeu des contentieux est de moins de 2 000 €. La commune est invitée à mieux constituer des provisions, seule la somme de 660 € l'ayant été en 2022.

### ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

*La commune est invitée à poursuivre ses efforts pour améliorer la tenue de sa comptabilité d'engagement et la détermination des restes à réaliser. De même, la tenue de l'inventaire implique que la commune se rapproche de son comptable public et mette en place les outils de suivi et de gestion de son patrimoine.*

## 7 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'appréciation de la situation financière a porté sur le budget principal de la commune, représentant 97 % et 96 % des dépenses et recettes de fonctionnement.

**Tableau n° 17 : Dépenses et recettes de fonctionnement par budgets en 2023**

En €	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
<i>Budget principal</i>	6 901 018	7 657 608
<i>Budget annexe « eau »</i>	36 747	86 746
<i>Budget annexe « assainissement »</i>	145 829	260 826
<b>Total</b>	<b>7 083 594</b>	<b>8 005 180</b>

Source : comptes de la commune

### 7.1 La formation de l'autofinancement

#### 7.1.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 8,5 % entre 2019 et 2023. Ils s'établissent à 7,1 M€ pour ce dernier exercice. Cette progression s'explique principalement par le dynamisme des ressources institutionnelles et la fiscalité reversée (+ 27,9 %).

**Tableau n° 18 : Évolution des produits de gestion**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol.%
<i>Produits de gestion</i>	6 559 935	6 199 014	6 146 124	7 215 935	7 116 659	8,5 %
<i>Dont ressources fiscales propres</i>	3 631 539	3 251 309	3 287 581	3 576 791	3 668 892	1 %
<i>Dont ressources d'exploitation</i>	767 221	780 849	541 894	673 698	736 048	- 4,1 %
<i>Dont ressources institutionnelles</i>	386 298	353 656	392 778	705 078	441 664	14,3 %
<i>Dont fiscalité reversée</i>	1 774 877	1 813 200	1 923 871	2 260 367	2 270 055	27,9 %

Source : comptes de la commune

Les produits de la fiscalité directe locale sont restés stables (+ 37 353 €, + 1 %) entre 2019 et 2023.

Les taux d'imposition sont restés inchangés depuis 2019, à l'exception de l'exercice 2021 où le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est passé de 13,08 % en 2020 à 24,11 % en ajoutant le taux précédemment voté par le département à partir de 2021. Cette hausse résulte de l'application de la loi et a pour objet de compenser de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales.

Ils demeurent inférieurs à la moyenne nationale, de même que le produit perçu à ce qui est relevé dans des communes appartenant à la même strate pour la taxe d'habitation (4 € par habitant contre 25 €) et pour la taxe sur le foncier non bâti (5 € par habitant contre 10 €), mais conformes à la moyenne pour ce qui concerne la taxe sur le foncier bâti (509 € par habitant).

**Tableau n° 19 : Produit des impôts locaux en 2022**

En € et %	Produit par habitant	Produit moyen de la strate	Taux voté	Taux moyen de la strate
<i>Taxe d'habitation</i>	4	25	9,18	15,69
<i>Taxe foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)</i>	509	509	24,11	39,45
<i>Taxe foncier non bâti</i>	5	10	41,85	52,41

Source : États fiscaux

**Compensation de la suppression de la taxe d'habitation**

La suppression progressive de la taxe d'habitation s'est achevée en 2023. Seuls les logements vacants et les résidences secondaires y resteront soumis.

Pour les communes, la perte de recette est compensée par le transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements et des frais de gestion perçus par l'État. La loi de finances pour 2020 prévoit en outre le calcul d'un coefficient correcteur conduisant à neutraliser les écarts entre le produit perçu par les communes avant suppression de la taxe d'habitation et après le transfert de fiscalité, en minorant ou en majorant leurs recettes fiscales.

Par ailleurs, avant cette réforme, l'État versait aux communes une dotation de compensation des exonérations accordées à certains contribuables au titre de la taxe d'habitation. Elle a été reprise dans le calcul du coefficient correcteur. La réforme se traduit donc mécaniquement par une diminution des ressources institutionnelles et une augmentation des recettes fiscales, le produit global étant inchangé.

La commune reçoit de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance une attribution de compensation (AC) de 2,7 M€ en 2023, en augmentation depuis 2019 (+ 577 631 €, + 26,8 %).

L'augmentation de l'enveloppe globale de l'attribution de compensation reversée sur la période s'explique par la pratique des révisions dites libres des AC par la CCEL, permettant de prendre en charge des ajustements, ainsi que des augmentations de l'enveloppe dédiée à l'AC (c'est le cas en 2021 et en 2022). En 2023 la CCEL a procédé à la mise à jour de la répartition de la part solidaire de l'AC entre les communes, entraînant une hausse de l'AC pour Saint-Laurent-de-Mure.

**Tableau n° 20 : Attribution de compensation brute**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
<i>Attribution de compensation brute</i>	2 157 797	2 274 976	2 410 482	2 709 140	2 735 428	26,8 %

Source : comptes de la commune

### 7.1.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion ont progressé de 18,7 % entre 2019 et 2023. Elles s'établissent à 6 M€ pour 2023. La progression provient principalement de la hausse des charges à caractère général soit 33 % entre 2019 et 2023, en lien avec la forte augmentation de l'inflation et du prix de l'énergie, passant de 152 037 € en 2019 à 177 642 € en 2022 (+ 16,8 %) et la hausse de 22 % des charges de personnel.

**Tableau n° 21 : Évolution des charges de gestion**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
<i>Charges de gestion</i>	5 053 367	4 828 585	5 308 274	5 544 513	6 000 099	18,7 %
<i>Dont charges à caractère général</i>	1 244 004	1 011 467	1 220 214	1 440 605	1 654 339	33 %
<i>Dont charges de personnel</i>	2 527 331	2 557 737	2 618 892	2 923 988	3 088 065	22,2 %
<i>Dont subventions de fonctionnement</i>	193 630	187 036	131 746	103 864	129 809	- 33 %
<i>Dont autres charges de gestion</i>	1 088 402	1 072 345	1 337 423	1 076 056	1 127 886	3,6 %

Source : comptes de la commune

### 7.1.3 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) correspond à l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion. C'est la ressource fondamentale de la commune, indépendante des produits et charges financières et exceptionnelles.

Les produits de gestion de la commune sur la période 2019-2023 augmentent, passant de 6,6 M€ à 7,1 M€ et les charges de gestion croissent de 5 M€ en 2019 à 6 M€ en 2023.

Le rapport entre l'EBF<sup>40</sup> et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. Le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période contrôlée est de 19,52 % et se dégrade sur la période. Il ressortait à 285 € par habitant en 2022 contre 215 € pour la strate<sup>41</sup>.

L'évolution des charges de gestion, plus rapide que celle des produits, a conduit à une baisse de l'excédent brut de fonctionnement de 25,9 % sur la période sous contrôle, qui a atteint son plus bas niveau en 2021 (0,84 M€).

<sup>40</sup> Il correspond à l'excédent des produits courants de gestion sur les charges courantes de gestion et qui met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette

<sup>41</sup> La commune de Saint-Laurent-de-Mure appartient à la strate des communes de 5 à 10 000 habitants.

**Tableau n° 22 : L'excédent brut de fonctionnement**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol. %
<i>Produits de gestion</i>	6 559 935	6 199 014	6 146 124	7 215 935	7 116 659	8,5 %
<i>Charges de gestion</i>	5 053 367	4 828 585	5 308 274	5 544 513	6 000 099	18,7 %
<i>Excédent brut de fonctionnement</i>	1 506 568	1 370 429	837 850	1 671 422	1 116 560	- 25,9 %
<i>En % des produits</i>	23 %	22,1 %	13,6 %	23,2 %	15,7 %	
<i>Ratio produits / charges</i>	1,3	1,3	1,2	1,3	1,2	

Source : comptes de la commune

La CAF brute, qui traduit la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement, ses opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement), permet d'évaluer les capacités réelles de la commune à réaliser ses projets.

Le rapport entre la capacité d'autofinancement (CAF) brute<sup>42</sup> et les produits de gestion est considéré comme satisfaisant lorsqu'il excède 15 %. Il approche de cette valeur sur la période. Entre 2022 et 2023, la CAF brute passe toutefois de 22,6 % à 14,9 % en % des produits de gestion (- 569 935 €). En 2022, la CAF brute était de 295 € par habitant contre 203 € pour la strate.

En 2023, l'autofinancement net obtenu après déduction du remboursement en capital de la dette, s'élevait à 914 818 €. L'autofinancement est peu affecté par le remboursement de l'annuité en capital de la dette car cette dernière est faible. CAF brute reste ainsi, en grande partie, disponible pour financer les investissements.

Cette dégradation de la CAF en 2023 qui suit celle de l'EBF, s'explique par une évolution des dépenses plus forte que celle des recettes.

**Tableau n° 23 : Capacité d'autofinancement (CAF)**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évol %
<i>Excédent brut de fonctionnement</i>	1 506 568	1 370 429	837 850	1 671 422	1 116 560	- 25,9 %
<i>+ Résultat financier</i>	-88 182	-77 747	-66 817	-61 056	-57 634	- 34,6 %
<i>= CAF brute</i>	1 410 053	1 293 878	771 351	1 628 530	1 058 595	- 24,9 %
<i>en % des produits de gestion</i>	21,5 %	20,9 %	12,6 %	22,6 %	14,9 %	
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	338 097	353 497	246 075	255 802	143 777	
<i>= CAF nette ou disponible</i>	1 071 956	940 381	525 276	1 372 728	914 818	

Source : Comptes de la commune

## 7.2 Le financement des investissements

La commune a réalisé 13 M€ de dépenses d'équipement entre 2019 et 2023. Les principales opérations concernent notamment la réalisation d'une partie du projet Éveil,

<sup>42</sup> La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges de même nature (hors charges et produits calculés comme les dotations aux amortissements et provisions). Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

notamment l'école élémentaire et le restaurant scolaire, pour un montant de 7 M€ HT (l'intégralité du projet Éveil ayant été estimé à 11,2 M€ HT jusqu'en 2025), l'achat de l'hôtel Saint-Laurent pour 1,7 M€ et la rénovation de l'école maternelle du Bois Joli pour les tranches 1 et 2 : 726 255 €.

Sur la période, les dépenses ont été couvertes en moyenne à hauteur de 102 % par le financement propre disponible (capacité d'autofinancement et recettes d'investissement, hors emprunts). En 2023, le taux passe néanmoins à 18,1 %, la commune ayant eu recours à un emprunt de 4 M€ principalement pour le financement du projet ÉVEIL.

## 7.3 L'analyse bilantielle

### 7.3.1 L'endettement

De 2019 à 2023, l'encours de dette est passé de 2,8 M€ à 5,7 M€. En 2022, l'encours de dette représentait 252 € par habitant, contre respectivement 780 € pour la strate.

Si la commune consacrait l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de sa dette, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui faudrait 5,4 ans pour se désendetter, ce qui la place en-deçà du seuil de 12 ans, au-delà duquel on considère ce niveau comme étant critique.

**Tableau n° 24 : Endettement consolidé (tous budgets)**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	VAM
<i>Encours de la dette consolidée (tous budgets)</i>	2 883 452	2 478 955	2 179 726	1 868 644	5 667 211	18,4 %
<i>/ CAF brute consolidée tous budgets</i>	1 719 651	1 616 188	1 056 152	1 949 184	1 371 565	- 5,5 %
<i>= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)</i>	1,7	1,5	2,1	1,0	4,1	25,3 %
<i>/ CAF brute du budget principal</i>	1 410 053	1 293 878	771 351	1 628 530	1 058 595	- 6,9 %
<i>= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute du BP)</i>	2,0	1,9	2,8	1,2	5,4	27,2 %
<i>Intérêts des emprunts et dettes consolidés</i>	115 800	103 204	90 020	81 908	76 035	- 10 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion

L'encours de dette ne comporte aucun emprunt à risques, tous les contrats ayant été souscrits à des taux fixes simples.

### 7.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents.

Le fonds de roulement a atteint 744 € par habitant en 2022 alors qu'il était de 418 € pour la moyenne de la strate. Il connaît une forte diminution en 2023, passant de 4,1 M€ à 1,8 M€ (- 43 %).

Le montant de trésorerie est jugé comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 30 et 90 jours de charges courantes. La trésorerie de Saint-Laurent-de-Mure a chuté de 4,7 M€ en 2023 pour atteindre 2,1 M€, soit l'équivalent de 127,6 jours de charges de fonctionnement contre 446,2 en 2022. Cette baisse s'explique par des dépenses d'équipement en forte hausse, passant de 1,7 M€ à 7,3 M€ (13 M€ sur la période), mais aussi par l'opération immobilière de l'Hôtel Saint-Laurent. Malgré cette forte baisse, le niveau de la trésorerie nette reste à un niveau satisfaisant (quatre mois de dépenses courantes).

**Tableau n° 25 : Trésorerie**

En €	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Fonds de roulement net global</i>	3 517 144	3 114 275	3 180 098	4 112 472	1 773 562
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	- 2 183 183	- 2 263 057	- 2 207 015	- 2 739 512	- 344 278
<i>=Trésorerie nette</i>	5 700 327	5 377 332	5 387 114	6 851 984	2 117 840
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	404,7	400,0	365,8	446,2	127,6

Source : comptes de la commune

---

**CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune de Saint Laurent de Mure dispose d'une situation financière saine mais qui se dégrade à partir de 2023.*

*Le rapport entre l'EBF<sup>43</sup> et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. Le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période contrôlée est de 19,52 %, et 15,7 % en 2023, ce qui la situe à un niveau légèrement en-dessous. Son endettement est maîtrisé.*

---

<sup>43</sup> Qui correspond à l'excédent des produits courants de gestion sur les charges courantes de gestion et qui met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

## **ANNEXES**

Annexe n° 1. Échantillon des marchés pour les dépenses effectuées sans publicité et avec une mise en concurrence insuffisante (en € HT).....	41
Annexe n° 2. Taux d'exécution budgétaire.....	42
Annexe n° 3. Détermination et affectation des résultats .....	43
Annexe n° 4. Tableau financement propre disponible .....	44

**Annexe n° 1.Échantillon des marchés pour les dépenses effectuées sans publicité et avec une mise en concurrence insuffisante (en € HT)**

Nature du marché	Tiers	2020	2021	2022	2023	Réponse commune
<i>Fonctionnement : 60612 - Énergie - Électricité</i>	E.	26 188	64 353	102 884	170 589	Groupement de commande à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 avec le SYDER Absence de marché de 2020 à 2022, les pièces transmises concernent la période antérieure à 2019.
<i>Fonctionnement : 611-3 RESTAURATION</i>	S.	104 380	82 285	199 046	180 012	Marché de fournitures et de services à procédure adaptée pour la restauration collective : préparation et livraison de repas en liaison froide. 1-Contrat de 1 an à compter du 22 juillet 2019, renouvelable 3 fois : durée 4 ans selon l'AAPC jusqu'au 31 décembre 2022. Montant global annuel estimé 187 000 € HT pour deux lots pour un an multiplié par 4 ans soit 748 000 € HT soit une procédure formalisée au lieu d'une procédure adaptée (pour les pouvoirs adjudicateurs, seuil de 221 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2019 et 214 000 € HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2020). 2-Contrat de 4 ans du 24 juillet 2023 au 23 juillet 2024, renouvelable trois fois Soit 165 000 €X4=656 000 € HT La procédure n'a pas été respectée avant 2023.
<i>Fonctionnement : 61521.3 - ESPVERTS Entretien des espaces verts</i>	FG		32 279	16 940	55 082	Dossier 15 Marché de prestation d'entretien des espaces verts. Marché avril à décembre 2022 (art 3 DU). Absence de marché pour 2023
<i>Fonctionnement : 6283 - Frais nettoyage locaux</i>	BS		41 394	42 355	15 379	Dossier 17 Nettoyage des locaux Absence de marché.

Source : Extractions des grands livres de la commune

## Annexe n° 2. Taux d'exécution budgétaire

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023
Prévisions "au stade du CA**	6 176 722	6 335 625	6 262 686	6 528 186	7 476 314
Réalisations au stade du CA	5 430 780	5 260 738	5 610 201	5 782 283	6 312 495
Taux d'exécution des dépenses réelles (Réalizations/Prévisions)	87,9 %	83 %	89,6 %	88,6 %	84,4 %

Recettes de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023
Prévisions "au stade du CA**	6 430 860	6 886 868	6 337 944	7 636 549	10 354 968
Réalisations au stade du CA	7 047 643	6 618 752	6 545 645	7 704 161	7 580 983
Taux d'exécution des recettes réelles (Réalizations/Prévisions)	109,6 %	96,1 %	103,3 %	100,9 %	73,2 %

Dépenses d'investissement	2019	2020	2021	2022	2023	
Prévisions "au stade du CA**	4 537 911	4 580 855	3 882 575	7 424 307	12 427 596	
Réalisations au stade du CA	2 276 534	2 052 236	1 201 278	1 722 397	7 836 995	
RAR	442 482	410 907	567 520	451 150	778 756	
Taux d'exécution des dépenses réelles	Taux hors RAR	50,2 %	44,8 %	30,9 %	23,2 %	63,1 %
	Taux avec RAR	59,9 %	53,8 %	45,6 %	29,3 %	69,3 %

Recettes d'investissement	2019	2020	2021	2022	2023	
Prévisions "au stade du CA**	1 205 174	1 201 134	1 681 707	4 124 511	6 437 142	
Réalisations au stade du CA	1 316 359	1 055 489	1 495 749	2 013 407	5 420 830	
RAR	0	0	0	0	0	
Taux d'exécution des recettes réelles	Taux hors RAR	109,2 %	87,9 %	88,9 %	48,8 %	84,2 %
	Taux avec RAR	109,2 %	87,9 %	88,9 %	48,8 %	84,2 %

Source : Comptes de la commune

**Annexe n° 3. Détermination et affectation des résultats**

En €		2019	2020	2021	2022	2023
<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	5 871 165	5 650 230	6 216 663	6 473 238	6 901 018
	<i>Recettes</i>	7 092 789	6 720 079	6 744 462	7 753 174	7 657 608
	<i>Résultat de fonctionnement N</i>	1 221 624	1 069 849	527 799	1 279 936	756 591
	<i>002 n-1</i>	1 252 480	1 774 104	1 843 953	1 371 752	1 651 688
	<i>Résultat de fonctionnement cumulé</i>	2 474 104	2 843 953	2 371 752	2 651 688	2 408 279
<i>Section d'investissement</i>	<i>Dépenses</i>	2 287 250	2 103 643	1 771 698	1 892 404	8 424 627
	<i>Recettes</i>	1 515 505	1 330 926	2 309 723	2 532 836	6 329 126
	<i>001 n-1</i>	1 826 119	1 054 374	281 657	819 681	1 460 112
	<i>Résultat d'investissement N</i>	1 054 374	281 657	819 681	1 460 112	-635 389
	<i>RAR dépenses</i>	442 482	410 907	567 520	451 150	778 756
	<i>RAR recettes</i>	0	0	0	0	0
	<i>Résultat RAR</i>	- 442 482	- 410 907	- 567 520	- 451 150	- 778 756
	<i>Résultat d'investissement cumulé (incluant les RAR)</i>	611 892	-129 250	252 161	1 008 962	-1 414 145
	<i>Total dépenses avec RAR</i>	8 600 897	8 164 780	8 555 881	8 816 793	16 104 401
	<i>Total recettes avec RAR</i>	11 686 893	10 879 483	11 179 794	12 477 443	17 098 535
<i>Résultat cumulé</i>	3 085 996	2 714 703	2 623 913	3 660 650	994 134	
<i>Affectation des résultats de fonctionnement</i>	<i>Besoin net de la section d'investissement</i>	0	- 129 250	0	0	0
	<i>Résultat affecté en N+1</i>	1 054 374	281 657	819 681	1 460 112	1 408 279
	<i>Solde du résultat de fonctionnement après affectation</i>	1 419 730	2 562 297	1 552 071	1 191 576	2 408 279

Source : Comptes de la commune s-Retraitements CRC

**Annexe n° 4. Tableau financement propre disponible**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
= CAF nette ou disponible (C)	1 071 956	940 381	525 276	1 372 728	914 818	<b>4 825 159</b>
Taxe d'aménagement	133 118	152 579	139 881	263 721	150 187	<b>839 486</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	182 410	141 568	245 746	176 025	134 283	<b>880 032</b>
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	239 668	60 192	109 271	573 660	109 313	<b>1 092 105</b>
+ Produits de cession	1	0	1	1 500	18 659	<b>20 161</b>
+ Autres recettes	0	0	382 851	40 708	0	<b>423 560</b>
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	555 198	354 339	877 751	1 055 615	412 441	<b>3 255 344</b>
= Financement propre disponible (C+D)	1 627 153	1 294 720	1 403 027	2 428 343	1 327 259	<b>8 080 503</b>
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	93,5 %	78,0 %	147,0 %	174,0 %	18,1 %	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 740 775	1 659 545	954 203	1 395 261	7 316 564	<b>13 066 348</b>
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	137 499	37 863	0	0	187 489	<b>362 851</b>
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	382 851	33 510	0	<b>416 361</b>
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	67 199	162 118	<b>229 316</b>
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 1 000	180	150	0	0	<b>- 670</b>
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 250 121	- 402 868	65 823	932 374	- 6 338 911	<b>- 5 993 703</b>
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	11 334	0	<b>11 334</b>
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 250 121	- 402 868	65 823	921 040	- 6 338 911	<b>- 6 005 038</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	4 000 000	<b>4 000 000</b>
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 250 121	- 402 868	65 823	921 040	- 2 338 911	<b>- 2 005 038</b>

Source : Comptes de la commune

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffe	RHF	Sec P
Date arrivée : <b>28 AVR. 2025</b>					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Le : 17/04/2025

Sébastien CARRENO / DDT  
04 72 61 21  
dst@saintlaurentdemure.org  
Nos réf. : D250360

Cours Régionale des Comptes  
Madame la Présidente  
124-126 Boulevard Vivier Merle  
CS 23624  
69503 LYON Cedex 03

**Objet : Réponses au rapport définitif de la CRC**

Madame la Présidente,

Pour donner suite au rapport final en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, veuillez trouver ci-joint les réponses de la collectivité au sujet des recommandations transmises par la Cour Régionale des Comptes.

**Recommandation n°1 : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année en étudiant la possibilité d'un versement équivalent dans le cadre d'une indemnité légale.**

Réponse de la ville : Il semble que les documents que nous avons transmis en réponse au rapport provisoire de la CRC, justifiant le versement d'une prime de fin d'année, n'aient pas été pris en compte dans le rapport définitif. Nous vous adressons donc de nouveau, en pièce jointe, la délibération adoptée avant 1984, qui confirme bien la possibilité de verser une prime de fin d'année aux agents de la ville.

**Recommandation n°2 : Préciser par délibération les emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et sécuriser sa mise en œuvre.**

Réponse de la ville : Cette liste sera jointe à la délibération soumise au vote lors du conseil municipal du 26 juin 2025 ouvrant droit aux indemnités horaires.

**Recommandation n°3 : Préciser par délibération les emplois habilités à percevoir une indemnité d'astreinte.**

Réponse de la ville : Une délibération est à l'ordre du jour du conseil municipal de juin 2025 pour traiter cette demande.

**Recommandation n°4 : Mettre en place un guide de la commande publique s'appuyant sur les ressources officielles disponibles en ligne, en tenant compte de l'organisation et du service réellement proposé par la CCEL.**

Réponse de la ville : Un projet de guide est lancé en lien avec les services de la CCEL pour une présentation prévue lors du conseil municipal de décembre 2025.

**Recommandation n°5 : Mettre en place un recensement des besoins en matière de commande publique afin de s'assurer du respect des règles de computation des seuils.**

Réponse de la ville : Un travail a été mené par les services suite à l'émission du rapport provisoire. Un état a été réalisé afin d'encadrer les achats, contrats et définir les différentes procédures en fonctions des seuils de commande public.

**Recommandation n°6 : Respecter les dispositions règlementaires en matière de comptabilité des restes à réaliser.**

Réponse de la ville : Dès l'élaboration du budget 2025, la commune s'est conformée à cette nouvelle réglementation.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Patrick FIORINI





**Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes**

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerrhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>